



## Le contexte de la documentation juridique

<http://www.juriconnexion.fr/>

1<sup>er</sup> février 2013

**Mis en forme :** Police : (Par défaut) Calibri, 18 pt, Gras, Couleur de police : Couleur personnalisée(RVB(31;73;125)), Ne pas vérifier l'orthographe ou la grammaire

**Juriconnexion** est une association ouverte à toute personne (juriste, documentaliste, avocat, notaire, administration et organisation, banque, entreprise, collectivité locale) utilisant les produits électroniques d'information juridique dans le leur pratique professionnelle. Au nom du conseil d'administration de l'association, voici les points forts émergeant des échanges avec les adhérents, notamment via la liste Juriconnexion.

### Un droit pour conserver nos fonds

Les fonds électroniques donnent lieu au versement d'un droit d'accès temporaire pendant la durée du contrat. Des droits supplémentaires sont requis pour une conservation patrimoniale des fonds. Rarement prévus par les éditeurs, ils se traduisent, dans le meilleur des cas, par un accord verbal. En 1998, les préconisations d'ECUP<sup>1</sup> faites dans le cadre du programme Bibliothèques de la Commission européenne pour un modèle de contrat de licence de bases de données, imposaient aux éditeurs de prévoir systématiquement un droit d'archivage pour l'utilisateur. Cette question de la conservation patrimoniale est aujourd'hui éludée et ne donne lieu à aucune solution satisfaisante.

**Conséquence.** Dans certains secteurs du commerce et des services où il est impensable et risqué de devoir se priver, même momentanément, d'un fonds sur lequel il est uniquement prévu un accès temporaire lié à la durée du contrat, la conservation de ce fonds sous forme papier est rendue obligatoire.

**Proposition :** Des contrats de licence prévoyant la possibilité de la patrimonialisation numérique des fonds accessibles limité à un droit de rediffusion strictement interne, ou la mise à disposition d'un système d'archivage en ligne permanent comprenant les fonds documentaires correspondants aux contrats signés.

### Une contrefaçon en interne ?

La présence des revues de presse, de dossiers documentaires ou d'articles en texte intégral dans les sites intranet/internet/GED, sont à la marge du droit et font l'objet de tolérance car les sommes versées sont déjà très élevées pour le service fourni.

**Préconisations :** Le concept actuel de copie privée est dépassé. Il s'applique à l'utilisateur personne physique. Actuellement, le client est une personne morale qui paye la mise à disposition des données pour un nombre limité d'utilisateurs internes. Le service rendu par l'éditeur est l'accès TEMPORAIRE à une œuvre de l'esprit. Pour rappel, les œuvres non numériques sont vendues sur des supports cédés définitivement.

<sup>1</sup> [Licence de ressources électroniques : comment éviter les pièges juridiques ?](#) Traduction, *Documentaliste-Sciences de l'information*, n°2, mars 1999

- L'utilisateur personne morale doit obtenir certains droits : copie de sauvegarde, circulation interne minimale, enregistrement partiel (plus large que l'extrait). Selon le mode tarifaire proposé, ces autorisations seraient implicites.
- Cette absence de souplesse d'utilisation comporte un vrai risque pour les deux parties aux contrats, il est de leur intérêt d'imaginer des solutions d'avenir.

On peut proposer la mise en place de plates-formes de téléchargements payants de documents à la pièce, avec un prix d'achat raisonnable (autour de 10€) ou de droits d'ouvertures de liens vers le texte intégral des articles. Cela éviterait certaines pratiques illicites de copies et aurait un intérêt éducatif certain. Est-ce rentable ? L'éditeur *Lextenso* a arrêté la vente à la pièce au bout de 8 ans faute de rentabilité suffisante, semble-t-il. Si *Lextenso* avait été imité en France, ce système n'aurait-il pas fonctionné ? Il est d'ailleurs pratiqué avec succès par des éditeurs américains (Blackwell via le Legal SSRN) ou européens (Kluwer Law International ou Cairn). Ce procédé a des limites, le paiement en ligne des articles par carte bancaire est rarement possible dans nos structures. Un système d'abonnement avec règlement en fin de mois serait préférable.

L'option actuelle des éditeurs est plutôt la vente massive de bases de données ne permettant pas aux utilisateurs finaux d'utiliser au moins partiellement les données concernées. Les techniques de vente de masse, avec leurs implications budgétaires, encouragent les pratiques illicites.

### **Le livre numérique bridé**

Les ouvrages consultables en ligne commencent à rencontrer du succès auprès de nos utilisateurs lorsque leur réutilisation est possible (téléchargement partiel non bridé). Néanmoins, l'offre commerciale se limitant en grande partie à une seule consultation en ligne via Internet, le marché du e-book peine à décoller pour les ouvrages juridiques.

Nous restons aux ouvrages "papier" tant qu'il n'y a pas de demande interne pressante et d'utilisation facile de ce nouveau mode de consultation des monographies. C'est un conflit basique qui bloque ce marché depuis 5 ans. Aujourd'hui, le fonctionnement de l'édition juridique papier demeure bien plus économique, simple et rentable que son équivalent numérique, et conforme à la pratique quotidienne.

**Nous préconisons** des e-books pdf ou epub **sans système informatique (de type DRM)** bridant l'usage (transfert de support magnétique, copie, impression), pour intranet, tablette ou smartphone, ou au moins permettant un nombre restreint de copie, de la même manière qu'un livre papier se prête ! Nous pouvons nous engager également à alerter nos clients sur l'utilisation interne de ces sources. Nous rappelons que toute reproduction non autorisée de documents (d'origine interne ou externe) dont notre structure est "gardienne" fait déjà l'objet de sanctions.

### **Un contexte inquiétant**

Les modes tarifaires proposés ainsi que les ventes massives de bases électroniques risquent d'entraîner des concentrations massives évitées jusqu'alors entre éditeurs (voir la dépêche

GFII récente de Michel Vajou<sup>2</sup>). Le déséquilibre économique entre éditeurs et utilisateurs s'accroît. Dans certains secteurs du droit, le marché ne se partage plus qu'entre deux acteurs. Un choix varié de sources doctrinales n'est plus à la portée des utilisateurs même pour les plus aisés. La vente d'accès à des bouquets de sources gigantesques et non scindables empêche de nombreux clients potentiels de souscrire à des ressources électroniques qu'ils conservent en papier. Le risque est fort alors de multiplier les concentrations des acteurs du marché, aussi bien côté éditeur que côté utilisateurs, avec toutes les conséquences qu'un tel choix de modèle commercial peut faire courir pour les marchés et les données elles-mêmes. Il y a là un vrai enjeu qui dépasse largement les acteurs, et conditionne le rayonnement de notre système de droit.

**Conséquence : L'attrait pour le libre.** les développements de produits en accès libre et aux téléchargements sous *Creative commons* sont recherchés et encouragés (comme l'indiquent les messages de [la liste Juriconnexion](#), la page revues libres du [Juriwiki](#) commun Juriconnexion / Droit.org ou nos post sur [Facebook](#)) justement par nécessité d'assurer une présence de nos ressources sur la toile mondiale. Nous préconisons leur usage à nos clients internes et externes.

De même la naissance d'un fonds francophone de Legal SSRN et la mise en ligne obligatoire du texte intégral de tous les travaux de recherche sous un format libre font partie de nos souhaits. Ces vœux seront **bientôt réels** puisque la France envisage de transposer prochainement la recommandation de la Commission européenne de juillet 2012<sup>3</sup> « *relative à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation* ». Les travaux de recherche financés sur fonds publics, seront librement accessibles 6 à 12 mois au maximum après leur publication "papier" ou électronique.

**On ajoutera que** l'accès libre ne remet pas en cause le modèle économique des éditeurs commerciaux, comme le soulignait récemment [la Dépêche du GFII](#) déjà citée<sup>2</sup>. Juriconnexion s'investit déjà pour éviter la restriction du périmètre des fonds numériques juridiques de l'Etat (Legifrance, Bofip, etc., comme l'indiquaient [les discours de rentrée du Barreau de Paris 7 décembre 2012](#)) et résister aux lobbies des éditeurs.

## Et un regret

**Nous regrettons de ne pas pouvoir débattre plus longuement du droit d'auteur auquel nous sommes très attachés.** Nous tentons au quotidien de respecter ce droit et d'éduquer nos utilisateurs à toutes ses facettes, et souhaiterions instaurer un vrai climat de confiance pour que les pratiques commerciales proposées des éditeurs permettent à chacun de se développer. Nous craignons qu'à la fin le droit d'auteur soit encore plus contraignant (DADVSI, HADOPI 1 et 2), moins facilement applicable, que les tarifs augmentent et que le service au client se réduise.

---

<sup>2</sup> [Légifrance : Le succès du service public en ligne d'accès au droit n'a pas fragilisé les éditeurs juridiques](#), Michel Vajou, *Dépêche du GFII*, 9 janvier 2013.

<sup>3</sup> C(2012) 4890 final : [http://ec.europa.eu/research/science-society/document\\_library/pdf\\_06/recommendation-access-and-preservation-scientific-information\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/research/science-society/document_library/pdf_06/recommendation-access-and-preservation-scientific-information_fr.pdf)